

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux modalités de transmission de la déclaration européenne de services (DES)

NOR : BCRD1020311A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 modifiée relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services ;

Vu la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE afin de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 modifié concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 289 B-III ;

Vu l'article 467 du code des douanes ;

Vu l'article 96 N de l'annexe III au code général des impôts ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-789 du 12 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à l'ouverture du site internet Pro.dou@ne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La déclaration européenne de services prévue au III de l'article 289 B du code général des impôts doit être transmise par voie électronique. Seuls les redevables bénéficiant de la franchise visée à l'article 293 B du code général des impôts ont la possibilité de transmettre leurs déclarations sur support papier, en utilisant le formulaire CERFA n° 13964*01.

Art. 2. – Les opérateurs qui transmettent leur déclaration par voie électronique doivent utiliser le téléservice accessible sur le portail internet Pro.dou@ne à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr>, rubrique DES.

Art. 3. – Les deux modes de transmission suivants sont proposés :

- le mode DTI qui permet de saisir et de transmettre les DES en ligne ;
- l'option dite « DTI+ » qui permet l'intégration de fichiers mis en forme par le système informatique propre au déclarant.

Art. 4. – L'accès au téléservice passe par les deux étapes suivantes :

- la création d'un compte personnel sur Pro.dou@ne :
 - le compte Pro.dou@ne est un compte personnel dont la sécurité est basée, d'une part, sur le couple identifiant/mot de passe et, d'autre part, sur l'unicité de l'adresse de messagerie (une adresse électronique ne peut être liée qu'à un seul compte Pro.dou@ne). Les utilisateurs qui disposent déjà d'un compte Pro.dou@ne peuvent soit utiliser ce compte, soit en créer un nouveau ;
- l'inscription au téléservice, qui implique de remplir un formulaire en ligne :
 - les informations saisies permettent de connaître le statut du déclarant (qui peut agir pour son propre compte ou pour le compte d'autrui) et d'identifier l'entreprise redevable (numéro de TVA, numéro SIRET, raison sociale, adresse de l'entreprise). Le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne chargée d'établir la déclaration sont également demandés. L'identification des déclarants est assurée par le numéro de TVA et le compte Pro.dou@ne.

Art. 5. – En cas d’option pour la transmission en mode « DTI+ », les fichiers doivent être en format XML et répondre aux spécifications techniques décrites sur le site Pro.dou@ne.

Art. 6. – Les DES peuvent être regroupées en un seul envoi mensuel ou émises en plusieurs envois.

Il est possible de déclarer plusieurs opérations pour un même redevable (identifié par son numéro de TVA) et pour une même période de référence à partir de comptes Pro.dou@ne distincts. Dans cette hypothèse, le système agrège lui-même les données transmises.

Art. 7. – L’authentification des déclarations est assurée par l’utilisation d’un numéro de certification généré lors de l’enregistrement de la déclaration.

Art. 8. – Le contrôle de l’intégrité des déclarations est assuré par la délivrance à l’opérateur d’un accusé de réception reprenant le nombre de lignes de la déclaration et le total des valeurs fiscales.

Art. 9. – Les opérateurs sont rattachés à l’un des centres de collecte et d’assistance suivants :

- le centre interrégional de saisie des données (CISD) de Lille, 10, place Leroux-de-Fauquemont, 59040 Lille Cedex ;
- le CISD de Metz, 27, place Saint-Thiéobault, BP 832, 57013 Metz Cedex 1 ;
- le CISD de Sarcelles, 22 bis, avenue du 8-Mai-1945, 95200 Sarcelles.

La table de correspondance entre le département du siège social de l’entreprise et le CISD de rattachement est jointe en annexe.

Art. 10. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Montreuil, le 23 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
 et droits indirects,*
 J. FOURNEL

A N N E X E

TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU SIÈGE SOCIAL DE L’ENTREPRISE ET LE CISD DE RATTACHEMENT

DÉPARTEMENT	CISD
01	Metz
02	Lille
03	Metz
04	Metz
05	Metz
06	Metz
07	Metz
08	Metz
09	Metz
10	Metz
11	Metz
12	Metz

DÉPARTEMENT	CISD
13	Metz
14	Lille
15	Metz
16	Metz
17	Metz
18	Metz
19	Metz
2A	Metz
2B	Metz
21	Metz
22	Lille
23	Metz
24	Metz
25	Metz
26	Metz
27	Sarcelles
28	Sarcelles
29	Lille
30	Metz
31	Metz
32	Metz
33	Metz
34	Metz
35	Lille
36	Metz
37	Metz
38	Metz
39	Metz

DÉPARTEMENT	CISD
40	Metz
41	Metz
42	Metz
43	Metz
44	Lille
45	Metz
46	Metz
47	Metz
48	Metz
49	Lille
50	Lille
51	Metz
52	Metz
53	Lille
54	Metz
55	Metz
56	Lille
57	Metz
58	Metz
59	Lille
60	Lille
61	Lille
62	Lille
63	Metz
64	Metz
65	Metz
66	Metz
67	Metz

DÉPARTEMENT	CISD
68	Metz
69	Metz
70	Metz
71	Metz
72	Lille
73	Metz
74	Metz
75	Lille
76	Sarcelles
77	Sarcelles
78	Sarcelles
79	Metz
80	Lille
81	Metz
82	Metz
83	Metz
84	Metz
85	Lille
86	Metz
87	Metz
88	Metz
89	Metz
90	Metz
91	Lille
92	Sarcelles
93	Sarcelles
94	Lille
95	Sarcelles